

Décret

Générale

modern

Décret n° 87-036/PR/MCTT portant modification du décret 87-021/PR/MCTT du 8 mars 1987 approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1987 de l'Établissement Public des Hydrocarbures.

n° 87-036/PR/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
20 mai 1987

Numéro JO
n° 8 du 30/06/1987

Date du numéro
30 juin 1987

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les Lois Constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-0U2 du 27 juin 1977

VU L'Ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU Le Décret n°82-041/PR portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Ordonnance n°80-089/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures

VU Le Décret n°80-090/PR du 14 juillet 1980 portant statuts de l'Établissement Public des Hydrocarbures complété par le Décret n°80-107 du 16 septembre 1980

VU L'Arrêté n°80-1345/PR/MCTT du 16 septembre 1980 constatant la composition du Conseil d'Administration de l'Établissement Public des Hydrocarbures et les arrêtés modificatifs n°82-472/PR/MCTT du 6 avril 1982 et n°84-0414/PR/MCTT du 12 mars 1984

VU La Loi n°226/AN/86/1ère L du 6 janvier 1987 approuvant le compte administratif exercice 1985 de l'Établissement Public des Hydrocarbures

VU Le Décret n°86-033/PR/MCTT/EPH approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1986 et le décret rectifié de l'exercice 1986 de l'Établissement Public des Hydrocarbures

VU Le Décret 87-021/MR/MCTT du 8 mars 1987 approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1987 de l'Établissement Public des Hydrocarbures

VU La décision de Conseil d'Administration de l'Établissement Public des Hydrocarbures en date du 9 mars 1987, prise par procédure de Consultation à domicile et consignée par Procès Verbal daté du 4 avril 1987

SUR Proposition du Ministre du Commerce, des Transports et Tourisme

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 12 MAI 1987.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Budget primitif 1987 de l'Établissement Public des Hydrocarbures, arrêté en équilibre en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre cent soixante trois millions huit cent cinquante huit mille francs Djibouti est approuvé et rendu exécutoire moyennant les modifications suivantes, concernant les dépenses : 1.1- Au titre I,

chapitre II, dépenses de matériels, article 40, le poste abonnement- documentation est modifié en augmentation de 5.000.000 FD et sera inscrit pour 5.300.000 FD au lieu de 300.000 FD. 1.2- Au Titre III, Dépenses Diverses,

Chapitre VI, Article 20, le poste Versements au Fonds de Réserve sera modifié en diminution de 5.000.000 FD et sera inscrit pour 836.328.000 FD au lieu de 841.328.000 FD.

Article 2

Le présent décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Le Président de la République**Chef du Gouvernement****HASSAN GOULED APTIDON.**